



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 5 février 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6732

Objet : **Votre demande d'accès**

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 6 janvier 2026, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour Jean-François et toute l'équipe,

[...]

Afin de pouvoir mieux contextualiser lesdites données reçues sur l'étape 1 du traitement d'une plainte, j'aimerais faire la demande d'accès à l'information complémentaire suivante :

- Portrait statistique détaillé sur la durée des interventions et résolutions (étapes 2 et 3 du traitement d'une plainte) pour les 5 dernières années où cette information est disponible.

[...]

Merci et bonne fin de journée! »

Il convient d'abord de mentionner que les données transmises dans le contexte de la demande d'accès **ACC-6667** concernent les délais pour le traitement des formulaires de plainte en ligne. Cette étape précède les étapes illustrées dans le schéma intitulé « Étapes du traitement d'une plainte de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation » figurant à notre site internet et référant aux étapes 1 – Réception, 2- Intervention et 3- Résolution.

Après analyse et vérifications, veuillez trouver les informations disponibles concernant la durée des interventions et les délais rattachés, de l'étape de l'intervention à celle de la résolution, pour la période où ces données sont accessibles (art. 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »)).

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6732

Les informations concernant les délais de traitement sont publiées dans les rapports annuels d'activités et de gestion (RAG) de la Commission. Ces rapports, couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, sont accessibles sur notre site Web [Rapports annuels | CDPDJ](#) pour les années 2020 à 2025.

Les données présentées aux RAG concernant les délais de traitement des plaintes s'appuient sur les engagements de la Commission en matière de qualité de service, tels que consignés dans la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens (DSC) datée de 2022, disponible sur notre site Web [Déclaration de services aux citoyennes et citoyens | CDPDJ](#), et tiennent compte tant des délais d'attente avant l'assignation à un membre du personnel de la Commission que des délais de traitement.

Les informations pertinentes peuvent être consultées aux sections suivantes (art. 13 de la Loi sur l'accès):

- [Rapport annuel d'activités et de gestion 2022-2023 | CDPDJ](#) : pages 18, 19, 102 et 106 à 108
- [Rapport annuel d'activités et de gestion 2023-2024 | CDPDJ](#) : pages 15, 113 et 117 à 119
- [Rapport annuel d'activités et de gestion 2024-2025 | CDPDJ](#) : pages 16, 17, 98 et 102 à 104

En ce qui concerne les années 2020-2021 et 2021-2022, soit la période précédant la plus récente DSC, les informations concernant les délais de traitement globaux d'un dossier de plainte peuvent être consultées aux sections suivantes :

- [Rapport annuel d'activités et de gestion 2020-2021 | CDPDJ](#) : pages 29, 91 et 95
- [Rapport annuel d'activités et de gestion 2021-2022 | CDPDJ](#) : pages 18, 19 et 91

Par ailleurs, pour les délais par étapes pour la période 2020-2021 et 2021-2022, veuillez trouver l'information demandée dans les tableaux suivants :

Comparatif T1	Avril à juin 2020		Avril à Juin 2021	
	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)
Recevabilité	5	104	8	182
Évaluation	52	350	58	326
Médiation	35	445	39	484
Enquêtes	56	731	27	619
Total	148	-	132	-



N/Réf. : ACC-6732

Comparatif T2	Juil à Sept 2020		Juil à Sept 2021		
Dossiers fermés par décision	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	
Recevabilité	5	109	11 ↑	121	↑
Évaluation	62	402	52 ↓	389	↓
Médiation	32	395	32 →	466	↑
Enquête	47	520	33 ↓	619	↑
Total	146	-	128 ↓	-	-

Comparatif T3	Oct. à Dec. 2020		Oct. à Dec. 2021		
Dossiers fermés par décision	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	
Recevabilité	11	109	13 →	164	↑
Évaluation	61	398	85 ↑	451	↑
Médiation	45	398	25 ↓	425	↑
Enquête	45	624	36 ↓	685	↑
Total	162	-	159	-	-

Comparatif T4	Janv. à Mars 2021		Janv. à Mars 2022		
	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	Nombre de dossiers fermés	Délai moyen (en jours)	
Dossiers fermés par décision					
Recevabilité	11	126	27 ↑	256	↑
Évaluation	56	363	121 ↑	470	↑
Médiation	10	514	20 ↑	430	↓
Total	77	-	168 ↑	-	-
Dossiers fermés hors décision					
Recevabilité	199	88	146 ↓	137	↑
Évaluation	29	80	15 ↓	261	↑
Total	228	-	161 ↓	-	-

Veuillez noter que, conformément à l'article 9 al.2 de la Loi sur l'accès, ont été exclus les notes personnelles, notes préparatoires et autres documents de même nature auquel le droit d'accès ne s'étend pas.



N/Réf. : ACC-6732

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.